

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal  
(PLUi) du Grand Périgueux porté par la communauté  
d'agglomération du Grand Périgueux (24)**

N° MRAe 2023ACNA10

dossier KPPAC-2022-13515

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, reçu le 13 décembre 2022, relatif à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Périgueux, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 15 décembre 2022 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première révision allégée à son plan local d'urbanisme intercommunal, approuvé le 19 décembre 2019 et ayant fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe en date du 30 avril 2019 ; que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de l'Isle en Périgord est en cours d'élaboration ;

**Considérant** que cette révision allégée vise à permettre la création d'une structure d'accueil localisée à l'est du bourg de la commune de Saint-Michel-de-Villadeix ; que le site de projet se situe sur une partie de la parcelle OC 0648 ;

**Considérant** que cette révision allégée n°1 porte sur le reclassement en zone urbaine multifonctionnelle UB, pouvant accueillir les équipements et les activités économiques, de 0,26 hectare de la parcelle OC 0648 actuellement classée en zone agricole A ;

**Considérant** qu'une dérogation préfectorale au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme<sup>2</sup> est nécessaire pour ouvrir à l'urbanisation la zone UB ;

**Considérant** que la plantation d'arbres en linéaire prévue au nord-est et au nord-ouest du site de projet est protégée réglementairement ;

## **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Périgueux.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Grand Périgueux rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 2 février 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_7833\\_plui\\_grand\\_perigueux\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7833_plui_grand_perigueux_mrae_signe.pdf)

2 En l'absence de SCoT sur le territoire, les zones à urbaniser ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un PLU ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution. Une dérogation est nécessaire, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.